

Commune d'YZERON



Date de dépôt : 17/07/2026

Date d'affichage en mairie : 17/07/2026

Demandeur : SCI LA ROCHE

Pour : Travaux de rénovation pour
amélioration énergétique sur une maison :

- Installation d'une PAC air/eau
- remplacement des fenêtres et volet bois.
- remplacement de la porte de garage en bois
- Isolation thermique des murs par l'extérieur

Adresse du terrain : 1377 route des Crêtes

69510 Yzeron

ARRÊTÉ**de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de YZERON****Madame la Maire d'YZERON,**

Vu la déclaration préalable présentée le 17/07/2026 par SCI LA ROCHE demeurant 1414 route des Crêtes 69510 Yzeron ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour travaux de rénovation pour amélioration énergétique sur une maison :
 - installation d'une PAC air/eau avec un bloc extérieur en façade ouest dont les dimensions sont H 632 x L 886 x P353 mm en remplacement d'une chaudière au fioul. La cuve plastique au fioul installée à l'intérieur de la chaufferie sera retirée.
 - remplacement des fenêtres et volet bois.
6 nouvelles fenêtres (sauf la fenêtre en rez-de-chaussée à côté de la porte du garage) sont installées. Caractéristiques : fenêtres en aluminium de coloris extérieur laqué gris clair (RAL 7035 satiné) de classe 2.
Les nouveaux volets sont en aluminium, roulants et de version solaire avec un caisson arrondi, de couleur extérieure RAL 7035 Gris clair (pas de volet sur la fenêtre de la salle de bain).
 - remplacement de la porte du garage en bois par un portail sectionnel électrique dont le coloris des lames extérieures est RAL 7016 - gris anthracite.
 - Isolation thermique des murs par l'extérieur avec des panneaux de laine de roche d'une épaisseur de 140 mm puis application de revêtement de finition taloché aspect gratté - coloris encore non déterminé (NCS S 1005-Y20R / G20 en lien avec les coloris des façades autorisés par le PLU de la commune) ;
- Sur un terrain situé 1377 route des Crêtes 69510 Yzeron ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 05/02/2008, modifié le 15/12/2009, le 10/12/2013 et le 09/11/2023 ;

ARRÊTE**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à YZERON, le 21/07/2026

Madame la Maire d'YZERON,

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans un délai d'un mois suivant la date de la notification de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.